

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 23 octobre.

FAILLITE. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — NANTISSEMENT.

*Le créancier nanti d'actions industrielles au porteur ne peut exercer son privilège au préjudice de la masse qu'autant que le nantissement est constaté par un acte public ou enregistré.*

*La simple transmission pour les actions au porteur et l'endossement pour les actions nominatives ne suffisent pas pour assurer le privilège.*

*Les articles 2074 et 2075 du Code civil sont applicables aux matières commerciales.*

La question soumise au Tribunal présentait une véritable difficulté. D'une part, en effet, la nature des actions industrielles, titres essentiellement transmissibles sans formalité aucune, et les termes de l'article 2084 du Code civil, qui porte que les dispositions relatives au prêt sur nantissement ne sont pas applicables aux matières du commerce, paraissent indiquer une solution contraire à celle que nous rapportons; d'un autre côté, l'intérêt d'une égale répartition entre des créanciers frappés d'un même sinistre et la crainte de voir créer après coup des privilèges ruineux pour la masse et souvent consentis au profit des créanciers les moins légitimes, commandaient une juste réserve dans l'admission de ces privilèges. Le Tribunal a pris ce dernier parti par un jugement motivé avec soin et en droit et en équité rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Martin-Leroy pour le syndic de la faillite Carruette, et de M<sup>e</sup> Durmont pour MM. Morin, Lesnier et compagnie.

« Le Tribunal vidant son délibéré ;  
Vu leur connexité joint les causes ;  
Attendu que le syndic de la faillite Carruette demande à Lesnier et C<sup>e</sup> la restitution de quinze actions de la société dite l'Ardoisière de la fosse au bois ; à Morin, la restitution de trente-quatre actions de la même société ;

Attendu qu'il appert des pièces produites, que les quinze actions réclamées à Lesnier et C<sup>e</sup> leur ont été remises par Carruette, à titre de garantie d'une somme de 15,000 francs, montant de ses acceptations à leur ordre ;

Attendu que si Morin prétend être propriétaire des trente-quatre actions qui lui sont réclamées, il appert également des pièces produites, que ces titres lui ont été remis par Carruette en garantie de la somme de 26,855 fr. 87 cent. montant des acceptations données par ce dernier ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce ne serait pas en qualité de propriétaires, mais comme créanciers nantis d'un gage que les défendeurs pourraient être autorisés à retenir les actions dont s'agit ;

Attendu que suivant les termes des articles 2074 et 2075 du Code civil, le privilège sur le gage n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous-seing privé dûment enregistré ;

Attendu que si l'article 2084 énonce que les dispositions comprises dans le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 5, ne sont pas applicables aux matières commerciales, il porte qu'à leur égard on doit suivre les lois et les règlements qui les concernent ; que cette restriction a été insérée, parce qu'à l'époque de la promulgation du Code civil l'ordonnance de 1675 était encore en vigueur, et que dans ladite ordonnance, au titre 2, intitulé : Prêt sur gage, se trouvaient prescrites les formalités énoncées dans les articles 2074 et 2075 du Code civil ;

Attendu que les lois et règlements auxquels se réfère l'article 2084 ayant été abrogés par la promulgation du Code de commerce, ledit article s'est trouvé également abrogé ; que d'ailleurs le Code de commerce ne contenant aucune disposition particulière au prêt sur gage, il y a lieu de consulter le droit commun, et en conséquence de se reporter aux dispositions du Code civil, si elles n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce ;

Attendu que, dans le Code de commerce, on ne trouve aucun article qui dispense le prêteur de se conformer aux formalités imposées par les articles 2074 et 2075 ; que l'article 95 du Code précité porte que tous prêts ou avances sur marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du commissionnaire, ne donnent privilège à ce dernier qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, liv. 5, t. 1<sup>er</sup> ;

Que dès lors le législateur n'a pas considéré le titre sus-relaté comme contraire aux usages du commerce ; qu'il ne le pouvait dans le chapitre consacré au commissionnaire en général, du prêt sur créances, actions industrielles, meubles incorporels sur lesquels il avait statué dans un article spécial, dans l'article 2075, ainsi conçu : « Le privilège ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous-seing privé enregistré. »

Attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code civil, une action dans une compagnie de finance, de commerce ou d'industrie, est meubles par détermination de la loi ; qu'il est évident que c'est une chose incorporelle ; d'où il suit qu'une action est un meuble incorporel, et par conséquent soumise aux formalités énoncées dans l'article 2075 ;

Attendu qu'il résulte encore de la discussion de la loi sur l'enregistrement, promulguée le 8 septembre 1850, que le législateur a considéré comme conforme aux lois et usages du commerce la formalité de l'enregistrement ; qu'en effet cette loi porte que les actes de prêts sur déregistrements ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies industrielles, dans le cas prévu par l'article 95, seront admis à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de 2 francs ;

Attendu que l'on objecterait en vain que les actions dont il s'agit étant au porteur, et la cession d'une action au porteur s'opérant par la tradition du titre, les prêteurs se trouveraient dispensés des formalités sus-énoncées ;

Attendu que ce principe, juste en matière de vente, n'est pas applicable en matière de nantissement ; que le prêt sur gage ne peut être assis à la vente ; que dans le contrat de nantissement l'emprunteur n'est pas dessaisi de la propriété sur laquelle il conserve un droit de retour ; que d'un autre côté le prêteur, nonobstant le gage, reste créancier de la masse ;

Attendu enfin que la faillite est un désastre qui doit être supporté au marc le franc par tous les créanciers ; que si la loi reconnaît certains privilèges, elle a été édictée à quelles conditions il était permis aux Tri-

bunaux d'admettre en faveur d'un créancier une exception au droit commun ;

Attendu que les défendeurs ne se sont conformés à aucune des formalités prescrites par la loi ; qu'il ne sont donc pas valablement nantis ;

Par ces motifs, vu le rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard, le Tribunal condamne par corps Lesnier et compagnie, et Morin, à restituer es-mains du réquerant les actions dont il s'agit : quinze actions par Lesnier et compagnie, trente-quatre actions par Morin, sinon sera fait droit, et en outre les condamne aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 octobre.

COALITION DES OUVRIERS SERRURIERS. — ASSASSINATS COMMIS SUR TROIS SERGENS DE VILLE. — MORT DE L'UN D'EUX.

On se rappelle encore avec un sentiment d'indignation douloureuse l'épouvantable scène qui se passa, le 2 septembre dernier, dans les ateliers de M. Pihet, serrurier-mécanicien, avenue Parmentier. Des ouvriers serruriers, au nombre d'environ deux mille, firent irruption chez M. Pihet, qui n'occupe pas moins de cinq cents ouvriers, afin d'entraîner ceux-ci dans la coalition qu'ils venaient de former, et qui avait pour but d'abolir le marchandage et de diminuer de deux heures le temps du travail. Trois sergens de ville, sans armes, appelés par le bruit sur le lieu de la scène, et ayant cherché à faire rentrer les coupables dans le devoir, furent saisis par quelques-uns de ces forcenés, foulés aux pieds et blessés grièvement. L'un d'eux, le sieur Petit, atteint de plusieurs coups de poignard, succomba à ses blessures après quelques jours d'horribles souffrances. Malheureusement, dans un si grand nombre d'hommes, il fut impossible de savoir quels étaient les misérables assassins qui avaient ainsi frappé lâchement des hommes désarmés. Seulement vingt-deux ouvriers furent arrêtés pour délit de coalition, et ils comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Voici le nom des vingt-deux prévenus :  
Aimé-Henri Duplessis, âgé de vingt-sept ans ; Claude-Joseph Guilleman, de vingt-sept ans ; Etienne-François Calmer, trente-et-un ans ; Alexis Leblanc, trente-trois ans ; Adolphe Fouquet, dit la Chenille, vingt-deux ans ; Auguste-Pierre Gallet, trente-trois ans ; Honoré-Paul Doucement, quarante ans ; François-Louis Porte, vingt-quatre ans ; Jean-Marie Sance, quarante-deux ans ; Jean-Pierre Porson, trente-neuf ans ; Jean Delachambre, quarante-cinq ans ; Horace Raciter, trente-six ans ; Pascal Lagardère, trente-six ans ; Pierre-Victor Colin, vingt-neuf ans ; Emile-Jean-Baptiste Souchard, trente ans ; Alexandre Blandin, trente-neuf ans ; Pelletier, Alexandre, Colin, Antoine-Jacques Martin, Charron, Yolle, Toussaint, ces six derniers défailants.

Pelletier était président des ouvriers ; Duplessis, vice-président, et Colin, secrétaire : ces trois derniers sont prévenus d'être les moteurs de la coalition ; les autres ne sont prévenus que comme simples coalisés.

On procéda à l'audition des témoins.  
M. Mansier, mécanicien : Le 2 septembre, vers cinq heures du soir, nous fûmes assaillis par plus de quinze cents ouvriers qui se présentèrent aux ateliers de M. Pihet, mon beau-frère. Nos ouvriers étaient au grand complet. Je fis fermer les portes ; cependant deux cents environ purent se précipiter dans la cour, déclarant qu'ils voulaient entrer dans les ateliers. Moi et deux ou trois autres personnes, nous nous mîmes au-devant pour les en empêcher, en leur disant que tout ce qu'ils demandaient avaient été fait. Doucement seul se glissa dans l'atelier, mais il en sortit après avoir fait une quinzaine de pas en avant, et sans se porter à aucune violence. J'ai appris depuis que c'était un ouvrier laborieux et tranquille.

M. le président : Le nommé Charron n'a-t-il pas fait aussi quelque démonstration hostile ?

Le témoin : On me l'a désigné comme l'individu qui avait voulu escalader la grille, mais qui, sur une observation de ma part, s'empressa de descendre.

D. Et Leblanc, n'avez-vous rien à en dire ? — R. Je ne l'ai pas vu ; mais on me l'a désigné comme un des plus acharnés. On m'a même dit qu'il s'était vanté d'avoir reconduit les sergens de ville blessés à grands coups de pied jusqu'au bout de l'avenue ; mais ce n'est là qu'un oui-dire, sans consistance et sans preuves.

M. Finder, mécanicien : Je n'ai rien à dire, je n'ai rien vu.  
D. N'avez-vous pas dit quelque chose au sieur Mansier ? — R. J'ai dit que, dans le nombre des individus qui étaient venus chez M. Pihet, j'avais reconnu un de mes pays, le nommé Charron.

D. Qu'a-t-il fait ? — R. Il était monté au haut de la grille, et il la secouait.

M. Marchais, marchand de vins : Le dimanche 30 août, les ouvriers serruriers se réunirent dans ma maison comme ils ont l'habitude de le faire tous les dimanches ; mais je ne sais pas ce qu'ils ont dit.

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire qu'ils s'étaient réunis pour délibérer ?  
Le témoin : J'ai bien entendu dire qu'ils avaient agité entre eux la question de marchandage et d'heures de travail ; mais je ne sais rien personnellement.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi : Dans l'instruction vous avez déclaré positivement qu'ils avaient formé un bureau.

Le témoin : Je l'ai su parce qu'ils l'ont dit eux-mêmes à M. Cabuchet, commissaire de police.

M. Fouquet, serrurier : J'ai été le 1<sup>er</sup> septembre à Pantin avec

tous les camarades de chez M. Vaudet ; nous sommes ensuite revenus tous ensemble devant la maison de M. Pihet.

D. Qu'a-t-on fait à Pantin ? — R. J'ai vu quatre ou cinq hommes qui sont montés sur des tonneaux et qui ont harangué.

D. Les connaissez-vous ? — R. Non.  
M. le président dit aux prévenus de se lever ; le témoin n'en reconnaît aucun.

D. Quel était le sens des harangues ? — R. On disait qu'il fallait abo ir le marchandage et diminuer les heures de travail.

D. Qui est-ce qui a proposé d'aller chez M. Pihet ? — R. Je ne sais pas.

M. Lebâtard, serrurier : Dans les premiers jours de septembre, j'avais été dîner à Ménilmontant. En revenant par les boulevards extérieurs, je vis un grand nombre d'ouvriers qui marchaient quatre par quatre. Ils se rendaient aux ateliers de M. Pihet. Je les suivis par curiosité. Quand je fus arrivé rue Saint-Ambroise, j'entendis des cris, et je vis des ouvriers accourir en criant : On s'égorge ! on s'égorge ! J'avancai toujours néanmoins, et je vis un homme tout en sang, qu'un individu en blouse blanche tenait en disant : Je le tiens ! On criait que c'était un mouchard. C'était un sergent de ville. Je dis : Laissez-le, en voilà assez !

M. le président : Il y en avait même beaucoup trop. Reconnaissez-vous Leblanc pour être cet individu en blouse blanche ?

Le témoin : J'ai dit qu'il y avait de la ressemblance, mais je ne puis rien affirmer.

M. Cavé, mécanicien : Je ne sais que peu de chose de la coalition. Tout ce que je puis dire, c'est que des ouvriers étrangers sont venus chez moi, menaçant de frapper ceux qui ne se joindraient pas à eux.

D. En reconnaissez-vous quelques-uns ? — R. Je n'étais pas chez moi quand on y est venu.

Le témoin ne croit pas qu'aucun de ses ouvriers soit allé chez M. Pihet. Il ne connaît aucun des prévenus. Cependant il a entendu dire que Pelletier, qui avait été homme de peine chez lui, était le président des coalisés. Le fait est que, le lendemain, les mêmes ouvriers revinrent dans son atelier, et qu'à la vue de Pelletier ses ouvriers, à lui, quittèrent leur ouvrage une seconde fois.

M. Calla, mécanicien : Un matin, on vient m'annoncer que trois personnes demandent à me parler. Elles entrent dans mon cabinet, et me disent qu'elles désirent que mes ouvriers se joignent à eux pour délibérer sur leurs intérêts communs. Je leur dis que mes ouvriers refuseraient tout ce qui ressemblerait à une coalition. « Laissez-nous-en voir quelques-uns, me dirent-ils, et s'ils refusent, nous ne les forcerons pas. » J'eus la faiblesse d'y consentir, et, par crainte, et à la suite de menaces, beaucoup de mes ouvriers se laissèrent emmener. Je dis aux trois visiteurs : « Vous voyez que ce n'est pas de bonne volonté qu'ils vous suivent ; promettez-moi que rien ne sera fait à ceux qui ne seront pas des vôtres. » Ils me répondirent que cela ne dépendait pas d'eux. Beaucoup de mes ouvriers sortirent. Au bout d'une heure on revint en demander quelques-uns par leurs noms, mais ils étaient sortis. Le lendemain, deux individus vinrent me demander si je consentais à diminuer le temps de travail et à abolir le marchandage. Je leur répondis : « Que mes ouvriers rentrent dans le devoir, et je verrai ce que j'aurai à faire. » Je leur dis ensuite que ce n'était pas le moment où des bruits de guerre se répandaient qu'ils auraient dû choisir pour semer des craintes et des désordres dans la classe ouvrière. L'un des deux individus, c'était le sieur Porte, me dit que j'avais raison, qu'il était fâché de ce qui se passait, et que c'était malgré lui qu'il avait accepté le titre de délégué. Quelques heures après, on vint me prévenir que l'on répandait le bruit dans les ateliers que j'avais acquiescé aux exigences des ouvriers. Je dis alors que, puisqu'il en était ainsi, je ne recevrais chez moi que ceux qui consentiraient à travailler aux conditions déjà existantes. Au bout de deux jours tous revinrent, et la chose n'eut pas de suite.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous entendu dire que Pelletier fut président de la coalition ?

Le témoin : J'ai su par M. Cavé que c'était Pelletier, ancien homme de peine chez lui, qui, se trouvant sans ouvrage avec sept ou huit autres ouvriers, s'était mis à organiser la coalition.

M. l'avocat du Roi : Ainsi c'est un ouvrier sans ouvrage qui organise la révolte et qui porte le trouble dans la classe ouvrière ?

M. Vaudet, serrurier, n'était pas chez lui quand on est venu pour débaucher ses ouvriers ; mais on lui a nommé Adolphe Fouquet, dit la Chenille, comme celui qui était venu. Le témoin reconnaît le prévenu Leblanc comme ayant fait partie de ses ouvriers.

Le sieur Lecomte, employé chez M. Vaudet : Des ouvriers étrangers sont venus à la maison pour s'opposer à ce que les nôtres travaillassent passé neuf heures. Je reconnais Adolphe Fouquet pour un de ceux qui sont venus.

Adolphe Fouquet prétend n'être allé chez M. Vaudet que pour engager quelques camarades à venir boire un verre de vin.

M. le président : Gallet ne faisait-il pas partie de ceux qui sont allés chez vous ? — R. Je ne l'ai pas vu, mais le contremaître me l'a dit.

Gallet avoue y être allé, mais seulement pour voir un nommé Thibault, son camarade d'enfance.

M. Bleuse, serrurier : Duplessis et Guilleman ont travaillé chez moi. Duplessis est parti le 1<sup>er</sup> septembre, veille du jour où les ouvriers ont quitté l'atelier. Je ne l'ai pas revu depuis.

D. Savez-vous pourquoi il est parti ? — R. Le bruit de l'atelier était que c'était pour se mêler aux coalitions, et qu'il était vice-président.

Le sieur Verdon, serrurier, se trouvant rue Saint-Ambroise, près de chez M. Pihet, a vu des individus qui frappaient des

hommes en bourgeois qu'on lui a dit être des sergens de ville. Il ne reconnaît aucun des prévenus pour ceux qui frappaient.

*Le sieur Hébert*, sous-directeur des ateliers des messageries générales : Des ouvriers sont venus, le 1<sup>er</sup> septembre, à huit heures du matin, en très grand nombre, aux ateliers des messageries Lafitte, et ont sommé nos ouvriers de venir avec eux. Ils sont partis, mais comme contraints et forcés; ils ne sont revenus qu'au bout de huit jours.

*M. le président* : N'en est-il pas quelques-uns qui sont partis de bonne volonté et même avec plaisir; Yolle, par exemple?

*Le témoin* : Je ne puis pas dire cela.

*M. le président* : Cependant vous l'avez désigné comme un des plus acharnés; ce sont vos propres expressions dans l'instruction.

*Le témoin* : J'ai entendu dire cela par les autres; mais je ne puis l'affirmer.

*M. le président* : Yolle n'aurait-il pas tenu un propos qui vous aurait été rapporté par un ouvrier?

*Le témoin*, hésitant : Je ne sais pas... je ne me rappelle pas.

*M. le président* : N'oubliez pas, Monsieur, que vous avez prêté serment de dire toute la vérité. Les témoins doivent venir en aide à la justice; c'est leur devoir.

*M. Hébert* : Un nommé Poids m'a dit que Yolle avait dit à un ouvrier qu'il ne voulait pas se mêler à la coalition : « On a pris la mesure de vos moustaches. »

*M. Yon*, commissaire de police : Je suis cité à la requête de Duplessis. C'est moi qui l'ai fait arrêter, parce qu'en faisant une perquisition chez lui j'y ai trouvé des proclamations qui appelaient les ouvriers à la coalition. A côté de ce fait, j'ai d'excellents renseignements à donner sur Duplessis; deux incendies ayant éclaté dans son quartier, il s'est dévoué avec le plus grand zèle pour porter des secours. Je dois ajouter que lui ayant fait observer que sa position était grave et sa conduite fort reprehensible, il me montra du repentir; me dit qu'il avait été entraîné; qu'étant lui-même marchand, il agissait contre ses intérêts; mais qu'il voulait remédier au mal et améliorer la position des ouvriers, si la chose était possible.

Plusieurs autres témoins, cités à la requête de Duplessis, portent de lui un excellent témoignage et le signalent comme un homme doux, bon, honnête, mais très faible de caractère.

La liste des témoins étant épuisée, on procède à l'interrogatoire des prévenus.

Duplessis avoue avoir quitté son ouvrage le 1<sup>er</sup> septembre, et être allé au carré Saint-Martin, rendez-vous des coalisés; mais il dit qu'on est venu le chercher, en employant la menace. « Certainement, dit-il, j'agissais bien contre mes intérêts : comme simple ouvrier, je gagnerais 3 fr. 50 cent. par jour, et comme marchand, je pourrais gagner 8 francs.

*M. le président* : Vous avez été nommé vice-président?

*Duplessis* : C'est bien malgré moi.

*D.* Pourquoi vous a-t-on nommé malgré vous? — *R.* C'était pour m'engager et s'assurer de moi.

*M. le président* : C'est étonnant, ce motif-là... On nomme ordinairement aux postes de ce genre ceux qui péroreront le mieux et le plus.

*Duplessis* : Je n'ai pas assez d'éloquence pour cela. Je suis père de famille, je n'ai pas le désir des coalitions; mais je connais la haine que l'on porte à ceux qui refusent de se joindre aux autres.

*M. le président* : Vous venez de dire qu'on vous avait nommé vice-président malgré vous; mais votre signature figure au bas des prospectus, et on n'a pas pu vous faire signer malgré vous. On ne vous a pas conduit la main. A Pantin, vous êtes monté sur un tonneau pour parler.

*Le prévenu* ne faiblement.

*M. l'avocat du Roi* : Faites attention que si le fait est prouvé votre position en deviendra plus grave.

*Duplessis* : Je me rappelle maintenant... J'y suis monté pour lire une espèce de proclamation, afin d'engager l'assemblée à débarrasser la voie publique et à respecter les ordres de l'autorité.

*M. le président* : Vous êtes allé chez le sieur Pihet?

*Duplessis* : Oui; on m'y a forcé en me menaçant.

*M. le président* : Quand on est menacé dangereusement, on s'adresse à l'autorité qui surveille et prend des mesures.

*Duplessis* : Quand j'aurais été blessé c'aurait été pour moi.

*D.* Avez-vous vu les sergens de ville? — *R.* Oui.

*D.* N'étaient-ils pas calmes et sans armes? — *R.* Oui.

*M. le président* : Avez-vous été témoin de l'assassinat commis sur eux?

*Duplessis* : Non; je suis parti auparavant, au moment où la force armée arrivait.

Les autres prévenus avouent avoir fait partie des rassemblements, mais nient toute participation aux désordres qui ont signalé les journées des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre.

*M. Meynard de France*, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention contre tous les prévenus.

La défense est présentée par M<sup>es</sup> Tarry, Lahautière et Quizille.

Le Tribunal, après une délibération de trois quarts d'heure dans la chambre du conseil, rend un jugement qui condamne Duplessis à deux ans d'emprisonnement, Pelletier et Colin à trois ans; Martin, Charron et Yolle à trois mois; Fouquet, Gallet, Doucement, Porson et Toussaint à deux mois; Calmer à six semaines; Guillemen, Leblanc, Porte, Saule, Delachambre, Reiter, Lagardère, Colin, Souchard et Blandin à un mois.

**LE BANDIT DES PYRÉNÉES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Lavelanet (Ariège).

Nos montagnes, ordinairement si paisibles, paraissent depuis quelques mois destinées à acquérir une triste célébrité dans les annales judiciaires. Le pays, récemment agité par le spectacle de deux exécutions capitales, se préoccupe de la présence d'un bandit fameux auquel la clameur publique attribue une participation active dans la plupart des crimes commis depuis environ trois ans. On le dit chef d'une bande insaisissable, organisée pour le vol dans l'intérieur des maisons et les attaques sur la voie publique.

Pierre Sarda, dit *Tragine*, âgé de trente-cinq ans seulement, est d'une taille ordinaire et doué d'une force musculaire prodigieuse. Né dans notre canton, il connaît parfaitement tous les gîtes des montagnes qui nous environnent. En 1837, il fut condamné à cinq ans de réclusion pour réparation d'un attentat commis à coups de couteau sur la personne d'un paysan. Renfermé dans la haute tour ronde de l'ancien château des comtes de Foix, aujourd'hui servant de maison de justice, il parvint, avec le nommé Sastré, condamné à la même peine pour vol, à s'évader à l'aide d'une corde de paille habilement tressée par eux dans leur cachot.

Sastré et Sarda-Tragine se réfugièrent dans nos bois; ils n'en sortaient que pour commettre des vols et des rapines. Un jour qu'ils s'étaient transportés sur le haut de la montagne pour se

partager le butin qu'ils avaient pris dans une expédition nocturne, il s'éleva entre eux une discussion sur le partage. La querelle ne fut pas longue, chacun voulant s'attribuer la part la plus large. « A moi tout, » s'écria Tragine; et aussitôt saisissant sa carabine, il ajuste son compagnon, et l'étend raide mort sur le gazon; puis il s'en vient au village de Leychert, et il raconte froidement à un de ses compatriotes ce qui vient de se passer.

Traduit pour ce crime devant la Cour d'assises de l'Ariège, Tragine fut condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité. C'est en vain que la gendarmerie s'est mise plusieurs fois à sa poursuite. Habile à gravir les rochers, il franchit en peu d'instans les distances qui séparent les collines.

Encouragé par ses succès à se soustraire aux poursuites de la justice, Tragine s'est fait un domicile sur la montagne. Sa femme est venue le partager, et il y a eu deux enfans.

Tragine vient au village armé d'un fusil à deux coups; deux pistolets et un poignard sont à sa ceinture. Il est vêtu à la légère, guêtres de cuir et gilet rond; un large chapeau de paille couvre sa tête. C'est ainsi qu'il se présente chez ceux qui furent ses amis et chez lesquels il vient réclamer de légers services; quelque fois il se présente dans les cabarets, et le dimanche il assiste très pieusement aux offices divins.

Chose nouvelle! tout le monde le craint et personne n'ose ni l'arrêter ni même faire connaître à l'autorité sa présence dans le village. S'il vous tend la main, on n'ose lui refuser un signe d'amitié; et bientôt après il reprend ses courses vagabondes.

Cet homme vient de commettre, il y a peu de temps, une tentative d'homicide sur le sieur Pierre Pic, père du maire qui était en fonctions à l'époque où il fut condamné à cinq ans de réclusion. Tragine, traversant la campagne, aperçut Pic dans un pré. Aussitôt il arma sa carabine, et se glissant le long d'une haie, il s'approche de lui. Comme il s'avancait dans l'attitude d'un chasseur poursuivant une pièce de gibier, deux vieillards qui étaient à demi-couchés dans la prairie ne concurrent aucun soupçon. « Tiens, c'est un chasseur! » dit l'un des deux. A ce mot, Tragine franchit la haie, se précipite sur les deux vieillards : « Face à terre, leur crie-t-il, et gare à vous si vous bougez. » L'ordre fut bientôt exécuté, car ils avaient reconnu Tragine.

Il s'avance vers Pic : « Ah! te voilà, gueux! tu as été à Foix lundi dernier, c'était pour avertir le procureur du Roi et la gendarmerie; il faut que tu y passes. » Au même instant il frappe à coups de canon de fusil le malheureux Pic, qui saisissant l'arme à deux mains veut se défendre. La lutte était inégale; Tragine lui ordonne de lâcher prise et de mettre les mains derrière le dos. Pic obéit, et Tragine frappe de nouveau tout à son aise. Cependant Pic ressaisit le fusil; la lutte recommence; Tragine usant de toute sa force, reverse Pic, dégage son arme, se recule et à bout portant il lui tire un coup de carabine qui lui fait une dangereuse blessure.

Pic se débat sur le pré, qu'il arrose de son sang; Tragine tire son poignard et le frappe partout où il peut l'atteindre. Dans cette horrible lutte l'assassin s'arrête tout à coup, et contemplant sa victime : « Je t'ai bien blessé, dit-il, tu diras la vérité, sinon malheur à toi et à toute ta famille; maintenant touche-moi la main. » En proie à la douleur, Pic ne tend point sa main; Tragine la saisit, l'ouvre, frappe cordialement dedans, et puis il se jette sur lui et l'embrasse. Pic, presque sans vie, ne peut empêcher ces témoignages affectueux de son meurtrier, qui s'empresse de le relever et de le placer sur son épaule droite afin de l'emporter au village. Mais inondé par le sang qui coule des blessures qu'il a faites, Tragine est forcé d'abandonner le malheureux Pic au pied d'un arbre, et va au village donner lui-même la nouvelle de son attentat.

Arrivé à la première maison, ce misérable appelle le propriétaire par son nom et l'invite à aller chercher celui qu'il vient de blesser, dit-il, en se battant avec lui. Comme cet individu reconnaît la voix qui l'appelle, il n'ose se montrer à la croisée, et répond de l'intérieur qu'il ira bientôt secourir le blessé; mais Tragine lui ordonne de descendre sur-le-champ; il obéit et, sur l'indication du meurtrier, il se dirige vers le théâtre du crime.

Tragine ne borne pas là les incroyables précautions qu'il a prises pour sa victime : il rassemble les vaches de Pic, qui étaient égarées dans le pré et les confie à la garde d'un homme pour les reconduire au logis. Il le charge aussi d'annoncer à la famille le malheur qui était arrivé.

Pic est transporté dans son lit où il reçoit les secours que nécessite sa position; ses voisins et ses amis l'entourent. La soirée était avancée, tout à coup on frappe, la porte s'ouvre et au milieu de tous les assistans effrayés un homme s'avance, pénètre jusqu'au lit du moribond, l'embrasse, le couvre de baisers; c'est Tragine qui est encore couvert du sang qu'il vient de répandre... Personne n'ose bouger, tant la stupéfaction générale est grande. Ce ne fut que lorsqu'il était déjà loin que le plus hardi retrouva la parole.

La justice informe sur cette tentative d'homicide. Mais ce qui a lieu de nous surprendre, c'est qu'un pareil bandit puisse exercer son brigandage impunément à côté d'une ville aussi importante que Lavelanet et non loin du chef-lieu du département de l'Ariège, où se trouve une force armée qui peut disposer d'un nombre d'hommes suffisant pour traquer ce misérable et s'emparer de sa personne.

Des ordres, émanés de M. le procureur-général Plougoum et de l'autorité judiciaire supérieure, ont été donnés en conséquence. Il faut espérer, pour la tranquillité de notre canton, que l'arrestation ne tardera pas à se faire, à moins que Tragine ne se réfugie sur le sol de l'Espagne ou de l'Andorre.

**MÉDECINE LÉGALE. — EMPOISONNEMENT.**

*Le Moniteur* publie dans un second article la deuxième séance des expérimentations toxicologiques faites par M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine, en présence d'une commission spéciale de l'Académie de médecine et d'un public nombreux. ( Voir la Gazette des Tribunaux d'hier. )

« M. Orfila a continué, le lundi 26, ses expériences publiques sur l'empoisonnement par l'acide arsénieux et l'émétique.

« Un chien de moyenne taille, mais de constitution très faible, auquel on avait lié l'œsophage, hier à dix heures du matin, dans le but de prouver l'innocuité de cette ligature durant un temps indéterminé (vingt-quatre, trente, trente-six heures), a été rapporté aujourd'hui, à deux heures, dans l'amphithéâtre, et montré aux personnes présentes. Le pauvre animal était dans un état de mort apparente. La ligature détachée, le chien abandonné à lui-même ne s'est pas relevé. Mais M. Orfila a assuré que, dès ce soir, cette faiblesse serait dissipée, et que, dans la prochaine séance, le dimanche 1<sup>er</sup> novembre, on retrouverait l'animal parfaitement bien portant.

« Dans l'intervalle de la séance d'hier à celle d'aujourd'hui, on a traité, par les mêmes procédés chimiques, le foie d'un cadavre pris au hasard dans l'un des amphithéâtres de l'école pratique,

et la portion restante du foie du chien empoisonné sur lequel on avait opéré hier. Le foie du cadavre n'a pas donné de taches arséniales; celui du chien en a fourni trois à peine perceptibles. M. Orfila fait remarquer que ce dernier résultat est tel en raison du traitement employé. Dans cette expérience comparative, en effet, on a incinéré les matières animales au moyen du nitrate de potasse; et comme, pour favoriser l'action de cet agent, on est obligé de chauffer le vase dans lequel on opère, jusqu'au rouge, on ne doit pas être surpris que l'arsenic, qui se volatilise facilement, ait disparu, à peu près en totalité, dans le cours des opérations préliminaires à l'épreuve par l'appareil de Marsh. M. Orfila s'autorise de cette expérience pour dire que, dans les expertises médico-légales, il ne faut avoir recours au nitrate de potasse que lorsqu'on ne peut pas faire autrement, c'est-à-dire lorsqu'on a à traiter des matières animales qui, passées à l'état de gras de cadavre, ne sont plus convenablement carbonisées par l'acide nitrique seul.

« Depuis hier encore, on avait préparé, par les procédés en usage, mais sans employer de nitrate de potasse, six kilogrammes de la chair musculaire d'un cadavre. Or, la dissolution par l'eau bouillante de la matière carbonisée n'a rien ou presque rien donné à l'appareil de Marsh. Quelquefois, dit M. Orfila, on obtient des chairs de l'homme ainsi traitées, des taches blanches opaques, blanches-brillantes, jaunes-brillantes, couleur de rouille, assez semblables aux taches arsénieuses et volatiles comme elles. Néanmoins, ces taches ont des caractères particuliers qui les différencient des taches purement métalliques : 1<sup>o</sup> en effet, elles ne se dissolvent pas dans l'acide nitrique à froid, tandis que les taches arséniales s'y dissolvent; 2<sup>o</sup> elles ne donnent aucun précipité par le nitrate d'argent, tandis que les taches arséniales précipitent en rouge-brique par ce réactif, etc. Mais de quelle nature sont ces taches? La science offre sur ce point une lacune. Aussi, M. Orfila conseille-t-il de ne pas employer, pour les expertises médico-légales, les chairs musculaires. « On a bien assez, ajoute-t-il, des organes tels que le foie, les poumons, les reins, la rate, le cœur. » Pour montrer quelle différence il y a entre les taches de nature indéterminée dont il est en ce moment question, et celles que produit l'arsenic, le professeur met sous les yeux des assistans une soucoupe, dont le fond est entièrement bruni par une couche d'arsenic obtenu au moyen de l'appareil de Marsh, des chairs du bras de Soufflard, ce criminel qui, comme on le sait, se suicida en avalant une dose énorme de ce poison.

« M. Orfila avait annoncé dans son programme que les poisons métalliques absorbés passaient rapidement à travers les reins dans la vessie. Hier, l'épreuve faite sur un premier chien a fait trouver, en effet, de l'arsenic dans son urine, trois heures seulement après l'empoisonnement. Aujourd'hui, les résultats sur ce point ont été négatifs, ou du moins douteux. 1<sup>o</sup> L'urine d'un des chiens empoisonnés par l'émétique n'a rien donné à l'appareil de Marsh; 2<sup>o</sup> la vessie de l'autre chien ne contenait pas d'urine : on a expérimenté sur un liquide avec lequel on avait lavé la membrane interne de ce viscère, et un des aides de M. Orfila a dit en avoir retiré, par le réactif ordinaire, des taches arséniales; mais ces taches étaient à peine sensibles. M. Orfila a annoncé que ces expériences seraient reprises dans les prochaines séances, lorsqu'il traiterait la question thérapeutique de l'empoisonnement.

« Les organes, le foie en particulier, des chiens empoisonnés hier par l'émétique et l'arsenic ont fourni, à l'appareil de Marsh, des traces non équivoques de l'un et de l'autre poison.

« Durant la séance publique, M. Orfila a reçu deux lettres : la première, à l'occasion d'une expérience qu'il préparait pour dimanche prochain, et qui consiste dans l'injection de vingt-quatre décigrammes dans l'estomac d'un chien tué depuis quelques instans, expérience que nous discuterons, et dont nous donnerons le résultat; la seconde, par laquelle on lui demande de choisir un foie déjà putréfié, pour y chercher l'arsenic normal. A la première lettre, qui réclamait sur le mode d'expérimentation suivi, en objectant que l'absorption continue quelque temps encore après la mort, M. Orfila a répondu qu'il avait maintes fois répété la même expérience sur des animaux morts depuis un ou plusieurs jours, et qu'il avait obtenu des résultats identiques, constans et toujours confirmatifs de la cinquième proposition énoncée dans son programme. A la seconde lettre M. Orfila a répondu en faisant droit à la requête de son auteur, et en ordonnant qu'on exposât sur-le-champ à l'air un foie humain, lequel serait sans doute déjà en putréfaction assez avancée pour le jour de la dernière séance, c'est-à-dire le lundi 2 novembre.

La troisième séance aura lieu dimanche prochain 1<sup>er</sup> novembre, la quatrième et dernière, le lendemain lundi.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— On écrit de Toulouse, le 21 octobre : « M. Plougoum, procureur-général, vient de partir pour Paris. « La rentrée de la Cour royale de Toulouse aura lieu le 3 novembre. En l'absence de M. Plougoum, l'un de MM. les avocats-généraux sera chargé de prononcer le discours de rentrée. »

— Tours, 24 octobre. — UNE SUCCESSION EN PORTEFEUILLE. L'huissier, appelant la cause : M. le procureur du Roi contre Vulcan!

A la voix de l'officier ministériel, on voit s'avancer dans le prétoire, marchant à pas comptés, et l'air méditatif, un personnage aux formes anguleuses, et dont la taille élancée semble se dissimuler à grand peine sous les plis récalcitrans d'une redingote écourtée, dont les manches quelque peu justes trahissent, bon gré mal gré, les maigres proportions de deux bras démesurément longs.

Aux questions d'usage de M. le président, le prévenu, que nous venons de décrire et qui s'est gravement établi en face du Tribunal, tenant à la main une espèce de portefeuille surchargé de papiers de toutes couleurs qu'il feuillette avec ostentation, répond qu'il se nomme Vulcan, tailleur d'habits.

Vulcan, qui est accusé d'avoir maltraité une pauvre fille infirme, accueille d'un sourire dédaigneux les quelques paroles de blâme que M. le président lui adresse à ce sujet. Mais, s'il faut en croire le ministère public, Vulcan se serait rendu coupable d'un délit beaucoup plus grave, et que le Code pénal qualifie d'une façon assez alarmante pour l'indifférence équivoque affichée par le prévenu.

Vulcan aurait enfreint le commandement de Dieu qui défend de convoiter le bien d'autrui : il aurait profité de l'inexpérience de sa victime pour lui faire souscrire une sorte de testament burlesque en sa faveur; et, sous la forme de petits verres de liqueurs, il aurait employé, pour en venir à ses fins, une multi-



tude de tentations que la testatrice n'aurait pas eu la force de repousser.

**M. le président :** Avez-vous conservé l'acte que vous a consenti la plaignante ?

A cette question que le prévenu semblait attendre, il déploie gravement l'énorme portefeuille qu'il tient à la main, en tire avec précaution une feuille de papier assez malpropre qu'il étale complaisamment et d'un air de satisfaction aux yeux du Tribunal :

« Le voilà, dit-il, mais vous ne l'aurez pas. »

Et Vulcaïn, dont l'œil en courroux semble défier le pouvoir de ses juges, replace dans son portefeuille le précieux écrit qu'il vient d'en tirer, et va s'asseoir en murmurant.

**M. le président :** Puisque cet écrit ne peut vous être d'aucune utilité, que ne le rendez-vous à celle qui vous l'a consenti ?

Ici, l'indignation du prévenu ne peut se contenir ; il fait un terrible bond à sa place, se lève, et serrant avec force sur sa poitrine le portefeuille qu'il veut protéger, s'épuise en bruyantes protestations qu'il accompagne de gestes plus ou moins persuasifs.

Malheureusement pour lui et le testament imaginaire qu'il défend avec tant de résolution, le Tribunal, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, renvoie la cause à huitaine, pour être ultérieurement procédé à une plus ample instruction sur les circonstances qui ont pu amener la donatrice à consentir l'acte qu'elle a souscrit.

Vulcaïn se retire en protestant plus que jamais ; et, son portefeuille sous le bras, il s'en va fièrement comme un minis re en disponibilité.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— La Cour de cassation tiendra le lundi 9 novembre son audience solennelle de rentrée. M. Dupin, procureur-général, prononcera le discours d'usage.

La Cour royale, la Cour des comptes et le Tribunal de première instance reprendront le cours de leurs travaux le mardi 3 novembre.

— Au mois de juillet dernier, un spectacle touchant excitait la pitié générale sur toute la route de Cherbourg à Paris. Une jeune fille, à peine âgée de dix-sept ans, venait d'être enlevée au foyer paternel, et était dirigée sur la capitale de brigade en brigade ; elle avait à parcourir à pied un espace de plus de trois cent vingt kilomètres. Pour comble d'infortune, cette malheureuse fille allait être mère, et il lui était réservé de donner le jour à son enfant dans une prison. Aujourd'hui elle comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseil er Ferey. Voici les faits que lui reproche l'accusation :

Dans les premiers mois de l'année 1840, Alfred, étudiant en médecine, avait fait la connaissance de Stéphanie Robin, ouvrière, qui à la fin du mois d'avril habitait le garni tenu par le sieur Aubert, rue des Fossés-St-Jacques. Alfred recevait assez souvent chez lui la fille Robin, qui lui empruntait quelquefois de l'argent et venait manger avec lui. Le 2 mai, à huit heures du matin, Stéphanie se rendit chez Alfred, et le pria de lui prêter 5 francs. Celui-ci s'y refusa en motivant son refus sur ce qu'il devait payer les frais d'un examen. La fille Robin se retira et Alfred sortit pour aller à ses occupations. Le même jour, vers les dix heures, Stéphanie Robin revint demander au concierge la clé de la chambre d'Alfred, qui lui fut remise selon l'usage, puis elle redescendit pour lui demander un couteau. Après être restée pendant quelque temps dans la chambre, elle sortit en disant qu'elle reviendrait bientôt ; mais elle ne reparut pas et partit pour son pays. L'étudiant de retour s'aperçut qu'il lui avait été pris 70 francs ; le commissaire de police appelé constata des traces d'effraction.

A l'audience, Stéphanie Robin, tout en niant l'effraction, avoue s'être emparée des 70 fr. qui lui étaient nécessaires pour faire le voyage de Cherbourg où se trouvait sa famille ; là elle devait trouver tous les soins que réclamait sa fâcheuse position.

M. l'avocat-général Poinso soutient l'accusation qui est combattue par M. Hector Leconte. Déclarée non coupable, Stéphanie a été acquittée.

— Hubert Fox, dit *Bernard Kintz*, âgé de vingt-trois ans, chiffonnier, succède à Stéphanie sur les bancs de la Cour d'assises. Il est accusé d'avoir soustrait frauduleusement de l'argent à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le 13 août dernier, les époux Mathias Lutz, logeurs en garni, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, se sont absentés de leur logement pendant la journée. A son retour, vers quatre heures de l'après-midi, la femme Lutz fut obligée de faire ouvrir sa porte par un serrurier, et dès qu'elle fut entrée, elle vit son armoire et quatre malles appartenant à ses locataires ouvertes à l'aide d'effraction ; l'argent contenu dans ces meubles avait seul été volé. Une voisine avait vu, vers deux heures de l'après-midi, un jeune homme à cheveux blonds vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette, passer rapidement sur le toit et s'introduire, dans le logement des époux Lutz par la lucarne d'un cabinet.

Au signalement qui fut donné de ce jeune homme, on crut reconnaître l'accusé, ancien locataire des époux Lutz. Les renseignements pris dans la maison et dans le voisinage confirmèrent les premiers soupçons. Vers une heure et demie, la femme Poudrier qui demeure dans la maison avait rencontré dans l'escalier un jeune homme qui s'était caché la figure en la saluant ; le signalement de ce jeune homme se rapportait à la personne de l'accusé. Un témoin l'avait rencontré dans la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, et deux voisins l'avaient vu entrer dans la maison où les vols ont été commis. On se mit aussitôt à la recherche d'Hubert Fox : Nicolas Lahr, accompagné de quelques camarades, le découvrit dans la soirée du lendemain à la barrière Montparnasse où il dépensait en orgies, depuis vingt-quatre heures, le produit de ses vols. On apprit que le jour du vol l'accusé était descendu de fiacre à la porte d'un cabaret du boulevard du Montparnasse et avait payé le cocher avec une pièce d'or de 20 fr. Dans la soirée du même jour, il avait changé quatre autres pièces d'or pour payer des dépenses de cabaret.

Aujourd'hui l'accusé se renferme dans un système complet de dénégation ; il prétend que l'argent qu'il avait dépensé lui avait été prêté par plusieurs de ses compatriotes. Malgré les efforts de M. Fauvre, Hubert Fox a été condamné à six ans de travaux forcés.

— François Laure dit *Piquenterre* a raison, il n'y a pas de sottis métiers, il n'y a que de sottis gens. Le proverbe a été fait pour les corps des chiffonniers dont il s'honore de faire partie, comme pour toutes les autres conditions qui moralement ou matériellement parlant exigent une certaine abnégation de la part de celui qui les a choisies ou que le besoin a condamné à les prendre. Piquenterre a été taillé par la nature sur le patron du chiffonnier modèle peint en quatre vers par feu Paul Emile Debraux.

Tiens toujours ton crâne sur tes reins  
Quand tu n'es pas en ribotte  
Et qu'un porteur droit te hotte,  
Tas l'air d'un consul romain.

« Je suis, dit-il au magistrat qui l'interroge sur une inculpation de voies de fait qui l'amène devant la police correctionnelle, je suis fier comme Artaban, et je ne souffrirai pas qu'un marquis ou qu'un argent de change me marcherait sur le pied. Je connais mon droit, la Charte et la dignité de l'homme libre qui paie son terme et respecte la garde municipale ainsi que le corps, quel qu'il soit, des sergens de ville. »

**M. le président :** Cependant vous avez été arrêté bien des fois pour coups, résistance à la garde, outrages envers les agents de l'autorité.

**Piquenterre :** Ce n'est pas moi, foi d'homme !

**M. le président :** Les renseignements sont précis à cet égard, et je vous reconnais pour être déjà venu ici.

**Piquenterre :** J'ai bien également celui de vous remettre, mon président, et quand je dis que ce n'est pas moi le fautif d'homme que vous m'énumérez, je veux dire que c'est le vin de la barrière, le Fieschi de vin à six sous, le Robespierre de *picton* du père Lagrappe... quoi !

**M. le président :** Ainsi vous alléguiez votre état d'ivresse comme excuse ? L'ivresse ne peut jamais...

**Piquenterre :** Pardon, excuse, si je commets le crime de vous interrompre ; mais voilà déjà bien des fois qu'on me dit cela... On me le redira peut-être encore avant les vendanges prochaines.

**M. le président :** Ainsi vous comptez retomber dans la même faute ?

**Piquenterre :** Franchement j'en ai peur, mon président ; mais je promets de faire brûler un cierge à cette fin de me corriger. A jeun je suis le modèle des hommes, la crème, la vraie crème des citoyens ; un enfant à la mamelle me ferait mettre les pouces, ma femme me rosse... quoi ! je ne puis qu'en rire. Quand je suis ficelé, quand j'ai été voir les amis et qu'ils m'ont fait boire, je suis un gueux, un horreur d'homme. Flanquez m'en aujourd'hui pour huit jours, voyez-vous ! ça me corrigera peut-être.

Le plaignant, qui pendant les explications de Piquenterre attend à la barre pour faire sa déposition, sourit en entendant le prévenu.

**Piquenterre :** Vous riez, mon plaignant, c'est bon signe, vous allez n'être pas méchant. J'aime mes plaignants qui rient.

Le plaignant raconte que, heurté sur un trottoir par le prévenu, il voulut lui faire des observations, et que Piquenterre le saisit à bras-le-corps et en lui parlant sous le nez. « Il voulait à toute force, ajoute-t-il, que j'aie fait entendre contre lui des paroles de mépris. » Impatienté, je lui répondis seulement : « Comme homme je te respecte, mais comme chiffonnier je trouve que tu sens mauvais. » Il se montra furieux à ces paroles, et m'assena plusieurs coups que je parai de mon mieux, et qui, en définitive, n'ont fait du mal qu'à mes habits.

**Piquenterre :** Vous l'entendez, n'y a que la veste de Monsieur qui soit endommagée. Vous voyez que le particulier est supérieurement couvert, preuve qu'il ne manque pas d'hânes de recharge. C'est égal, traitez-moi bien, et la première bonne trouvaille que j'aceroche je lui ferai dégraisser son paletot.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison.

— Guénard contracta, le 13 octobre 1830, à la mairie de Compiègne, un engagement volontaire qui le liait au service militaire, mais au mois de novembre suivant il se sentit fatigué de sa nouvelle position, et abandonna le régiment de cavalerie qu'il avait choisi pour faire son service. Depuis sa désertion sa vie fut vagabonde et les annotations reçues de la police disent qu'il a passé une partie de son temps dans les prisons de l'Etat.

Cependant en 1835 il parvint à l'aide de fausses énonciations à se faire admettre au 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en qualité de remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1834. Sans dissimuler son nom, il ne dit point qu'il avait été repris de justice, et ne déclara point qu'il était déjà lié au service militaire par un engagement volontaire.

Sa conduite au régiment d'artillerie n'a pas été meilleure que celle qu'il avait tenue au 7<sup>e</sup> de lanciers. Condamné, au mois d'octobre 1835, à une année d'emprisonnement, pour avoir vendu des effets de petit équipement, Guénard fut, à l'expiration de sa peine, dirigé sur les bataillons d'infanterie légère en Afrique. Là, une nouvelle condamnation à cinq ans d'emprisonnement fut prononcée contre lui, pour vol au préjudice d'un habitant. C'est après avoir subi une partie de cette dernière peine dans la prison militaire d'Alger que cet individu, dont l'identité est constante, a été ramené en France. Transféré dans la prison de la première division, à Paris, il a comparu devant le Conseil de guerre pour être jugé sur le délit de désertion qui remonte à dix années.

**M. le président :** Vous avez abandonné en novembre 1830 le régiment dans lequel vous aviez été incorporé ?

**Guénard :** J'avais choisi le 7<sup>e</sup> lanciers croyant que je pourrais m'y plaire ; mais je vis bientôt que je m'étais trompé, et dans un coup de désespoir je m'en allai. C'est ce qui a fait le malheur de toute ma vie.

M. le commandant-rapporteur soutient la prévention et conclut en outre à ce que Guénard soit remis à la disposition de l'autorité judiciaire civile pour être jugé pardevant les Tribunaux correctionnels, sur le remplacement frauduleux qu'il a contracté en 1835. « En effet, dit M. le rapporteur, le remplaçant, au moment où il s'engage, déclare, conformément à la loi de 1832, devant l'autorité administrative, qu'il n'est point lié au service militaire ; en faisant cette déclaration, Guénard a évidemment commis un faux dont il doit rendre compte aux Tribunaux ordinaires. »

Mais le Conseil de guerre, sans s'arrêter à ces conclusions, se borne à statuer sur le délit de désertion, et condamne le prévenu à cinq ans de travaux publics.

— M. le colonel Etienne Laborde, l'un des coaccusés du prince Louis Bonaparte, a obtenu la permission de passer dans une maison de santé à Paris les deux années d'emprisonnement auxquelles l'a condamné l'arrêt de la Cour des pairs.

— Le correspondant du *Gaglianis-Messenger* lui transmet, en date de Boulogne, le 26, la nouvelle d'un déplorable sinistre.

Le bateau à vapeur français le *Phénix*, et le bateau à vapeur anglais le *Britannia*, allant le premier de Londres au Havre, et le second du Havre à Londres, se seraient heurtés en se croisant à vingt-cinq milles de Douvres ; à la suite de ce choc qui a été très violent, le *Phénix* aurait sombré, et ce ne serait qu'à l'aide des efforts réunis de son équipage et de l'équipage du *Britannia* que les personnes qui étaient à bord auraient pu être sauvées.

En attendant que des renseignements directs nous soient parvenus, nous croyons devoir reproduire les détails que publie le *Gaglianis-Messenger*.

Voici la lettre de son correspondant de Boulogne :

« Le *Waterwitch* vient d'arriver de Douvres, ayant à bord une partie

des passagers qui s'étaient embarqués dimanche à Londres sur le bateau à vapeur français le *Phénix*, allant au Havre. Ce dernier en se croisant avec le bateau à vapeur le *Britannia*, allant du Havre à Londres, a été touché en plein bord et n'a pas tardé à sombrer. Les passagers et l'équipage ont été sauvés, mais tout ce qu'il y avait à bord a été perdu. Ce événement a eu lieu dimanche soir à dix heures. La cargaison de ce navire est estimée 200,000 fr. Une des pertes les plus importantes est celle de la voiture et des effets de M. Guizot que l'on dit avoir été expédiés sur ce navire et confiés à la charge d'une personne attachée à son ambassade. »

A la lettre qui précède le *Gaglianis-Messenger* joint la relation suivante qui émane, dit-il, d'un passager qui se trouvait sur le *Phénix* au moment de l'événement :

« Nous partîmes de Londres dimanche matin à neuf heures, et vers neuf heures et demie du soir, étant à 25 milles de distance environ de Douvres et 5 de Dungeness, nous fûmes abordés à tribord par le bateau à vapeur *Britannia*, appartenant à la compagnie générale de la navigation à la vapeur, et allant du Havre à Londres. Nous fûmes frappés à environ dix pieds en avant des roues, et le côté du malheureux *Phénix* fut enfoncé. Alors le navire commença à se remplir d'eau, et quinze minutes après le choc il sombra, en commençant par l'avant : tous les passagers et l'équipage, à l'aide des canots du *Phénix* et de ceux du *Britannia*, ont pu gagner ce dernier navire, qui a éprouvé lui-même quelques avaries. Tout a été perdu, excepté les effets que les passagers avaient sur eux, le navire ayant sombré en pleine eau. Ce bateau et sa cargaison sont estimés à 40,000 liv. st. »

« Le *Britannia* envoya treize des malheureux passagers à bord du *Waterwitch*, allant à Douvres et se rendit ensuite à Londres avec le reste des naufragés. On doit de grands éloges au capitaine Lefort, du *Phénix*, et à son équipage pour leurs efforts à sauver les passagers. Ils ont été habilement secondés par les deux canots du *Britannia*. Le capitaine Lefort n'a quitté son navire que lorsqu'il manquait sous ses pieds. Il m'est impossible de vous dire à qui on peut attribuer la cause de cet affreux événement. »

— Le maréchal-des-logis Lafontaine, de la garde municipale, qui a été frappé d'un coup de poignard dans la soirée du 21, est mort ce matin à huit heures et demie, à l'hospice militaire du Val-de-Grâce, des suites de sa blessure.

— Hier, dans la soirée, un rassemblement composé d'environ deux cents individus, la plupart en blouse, et portant un drapeau tricolore, s'est promené dans le quartier de l'Odéon et de la place de l'Ecole-de-Médecine en chantant la *Marseillaise*. Ces individus se sont dispersés près le Pont-Neuf.

De nombreuses et fortes patrouilles circulaient dans le quartier ; mais leur intervention n'a pas été jugée nécessaire.

Nous aimons à penser que les auteurs de ces manifestations n'ont aucune pensée de désordre ; mais ils devraient comprendre qu'en jetant ainsi l'inquiétude sur leur passage, elles constituent une atteinte grave à l'ordre public : ils devraient se rappeler que ce fut aussi au milieu d'une manifestation de ce genre qu'un vieux soldat fut lâchement assassiné.

— La *Presse*, dans son numéro de ce matin, rapporte les circonstances d'une arrestation opérée samedi dernier dans les environs de la résidence royale de St-Cloud sur la personne d'un roulier, nommé Placet. Cet individu, rencontré par une ronde de gendarmerie sur la route, se trouvait, au moment de son arrestation, porteur d'un fusil double dont les canons, rognés à moitié de leur longueur, étaient tous les deux chargés. Cette circonstance, on le conçoit, avait éveillé la sollicitude de l'autorité, et le nommé Placet avait dû être amené immédiatement à Paris, et déferé à l'autorité judiciaire.

Une enquête, dirigée avec autant de précision que de promptitude par M. le substitut Ternaux, paraît avoir démontré que Placet n'était coupable que du délit de port d'armes prohibées, et que c'était seulement dans une intention de braconnage qu'il s'était muni d'une arme dont il a depuis longtemps fait l'acquisition. Un expert appelé pour retirer la charge des deux canons, a constaté qu'elle ne se composait que de poudre de chasse et de petit plomb.

L'arrestation du roulier Placet a néanmoins été maintenue, et, transféré du dépôt de la Préfecture à la prison de la Force, il a été écroué sous la simple prévention du délit que nous signalons plus haut : port d'armes prohibées.

— Deux charretiers, qui suivaient hier de compagnie la grande route de Senlis à Paris, étaient arrivés vers huit heures du soir à la hauteur de Labriche, lorsque leur attention fut attirée par des cris plaintifs venant de la direction d'un champ dont les séparait une haie, et paraissant poussés par une voix de jeune fille. Remisant leurs charrettes sur un des bas côtés de la route, les deux braves gens, malgré l'obscurité redoublée par un brouillard épais et mêlé de pluie, s'élançèrent dans la direction d'où partaient les cris, et arrivèrent à temps pour arracher aux violences d'un homme dans la force de l'âge une pauvre jeune fille de quatorze ans, sur la personne de laquelle il se portait aux plus criminelles violences.

Conduit par les deux charretiers qui l'avaient arrêté à Saint-Denis, cet individu déclara se nommer Antoine B..., être âgé de quarante ans, et exercer la profession de perruquier à Saint-Denis. La jeune fille sur laquelle il avait voulu commettre un attentat, et qui appartient à une honnête famille de la commune de la Briche, raconte qu'Antoine B... l'a entraînée dans les champs, et que, lorsque les deux rouliers sont accourus à son secours, elle avait déjà antérieurement appelé à grands cris le postillon et le conducteur d'une diligence qui était passée quelques moments avant sur la route, mais que ces deux hommes, bien qu'ils l'eussent certainement entendue, n'avaient pas voulu s'arrêter.

Antoine B... a été amené ce matin à Paris par la gendarmerie départementale.

— Le *Correo nacional*, que l'alcaide constitutionnel de Madrid avait traduit devant le jury, a été acquitté. L'article incriminé roulait sur la question de régence. Un autre article du même journal, relatif aux pétitions des délégués des juntes, a provoqué une dénonciation semblable, également suivie d'acquiescement.

— Le prix proposé par l'Académie royale de médecine à celui qui lirait dans l'état de somnambulisme sans le secours des yeux, et les expériences faites en présence de ce corps savant, ont fixé l'attention publique sur les phénomènes extraordinaires produits par le magnétisme animal. On lira avec un vif intérêt le *Manuel pratique du Magnétisme animal*, par M. le docteur Teste, publié par le libraire J.-B. Baillière. Ce manuel contient l'exposition de la pratique mise en usage par les magnétiseurs et les observations les plus curieuses.

— Sur treize élèves de l'Ecole préparatoire à la marine, dirigée par M. Lorient, qui ont subi toutes les épreuves du concours pour l'admission à l'Ecole navale, sept viennent d'être admis : ce sont MM. Salmon, Hulot, Roux, Perrotte-Lemard, Varanguin de Villepin, Dewatre et David. Les numéros 2 et 3 de la liste générale appartiennent à l'institution Lorient. Les succès obtenus tous les ans par les élèves de cet établissement les suivent jusqu'à l'Ecole navale, où, cette année encore, les deux premières promotions de la deuxième à la première division ont été méritées par des anciens élèves de l'Ecole préparatoire à la marine.

Librairie de J.-B. BAILLIERE, 17, rue de l'Ecole-de-Médecine.

MANUEL PRATIQUE DU MAGNÉTISME ANIMAL.

Exposition méthodique des procédés employés pour produire les phénomènes magnétiques et leur application à l'étude et au traitement des maladies; Par ALPH. TESTE, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Maladies secrètes, ulcères, fluxus blanches, dartres, glandes, boutons et taches à la peau; rue du Roi-de-Sicile, 5, de midi à 3 h. On peut ne rien payer qu'autant qu'on guérit. (Affranchir.)

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT.

Breveté du Roi.— Paris, rue St-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté.

Les véritables PILULES VÉGÉTALES Anglaises ou Écossaises, DÉPURATIVES et PURGATIVES, pour guérir les maladies provenant de la VI-CIATION du sang, se trouvent toujours chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50 CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

EAU DE BOTOT, RUE COQ-HÉRON, 5, A PARIS.

M. BOTOT engage les consommateurs à se méfier des nombreuses contrefaçons que l'ancienne réputation et le succès toujours croissant ont donné lieu à faire de son EAU BALSAMIQUE. Nombre de débitants vendent sous ce nom une eau ayant à peu près les mêmes apparences que la véritable, mais nullement les qualités.

Brevet d'invention. CAUTÈRES. Médaille d'honneur. POIS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUX DE LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Cautères produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

La société en nom collectif qui existait entre M. Jean-Pierre-Paul GUNTHER, et M. André MATHEY, négociants à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 54, pour l'exploitation du commerce d'armes et de quincaillerie, suivant acte devant M. Prost, notaire à Paris, du 8 octobre 1832, a été dissoute le 1<sup>er</sup> octobre 1840.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 14 octobre 1840, enregistré le 22 du même mois;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour une année à partir du 15 octobre 1840, entre M. Daniel GIRAUD, demeurant à Paris, rue Guillaume, 1, (île St-Louis); et M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Virginie BAZENERY, veuve de M. LANGLOIS, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 32; pour exploiter le fonds de commerce de vins et liqueurs, sis à Paris, rue Vieille-du-Temple, 32, où est fixé le siège de la société, sous la raison sociale veuve LANGLOIS-BAZENERY et GIRAUD.

Le fonds social est fixé à la somme de 40,000 francs; M<sup>me</sup> veuve Langlois passera la moitié à sa charge en marchandises de son ancienne maison, au prix de revient; M. Giraud fournira sa part en espèces; les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié.

Chacun des associés est autorisé à gérer et acheter pour le compte de la société, et à faire usage de la signature sociale pour les affaires de la société seulement, à peine de nullité des engagements.

A l'expiration de la société M. Giraud continuera de rester propriétaire du fonds; il sera liquidateur; les marchandises resteront sa propriété au prix de revient, à la charge de tenir compte à M<sup>me</sup> veuve Langlois, de sa part dans l'actif.

En cas de décès l'associé survivant sera liquidateur. Pour extrait, D. GIRAUD.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 de ce mois, enregistré le 26 à Paris, Appert que MM. LE ROYER père (Jacob-Louis), négociant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et Louis-Eugène LE ROYER fils, demeurant mêmes rue et numéro,

Ont formé une société de commerce pour vente en gros d'articles de nouveautés et imprimés pour robes; Que sa durée est de neuf années; que le siège de la maison sociale est rue des Jeûneurs, 9 bis; la raison sociale E. LE ROYER fils et C<sup>e</sup>; Que M. Le Royer père n'est que commanditaire, M. Le Royer fils seul gérant responsable; Que le fonds social est de 30,000 fr. et sera élevé à 48,000; que la commandite de M. Le Royer père est et sera du tiers du capital. Pour réquisition vertu de pouvoir, SOYMIER, avocat, rue Tiquetonne, 10.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Hatin, notaire à Paris, le 15 octobre 1840, enregistré, M. Léon-Marie VALLEE, propriétaire, demeurant avenue de Villiers, 22, au Champnet, commune de Neuilly-sur-Seine; M. Louis-Joseph DUPONT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31, et M. Toussaint-Antoine HERVEL, tenant

CHANGEMENT DE DOMICILE, POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT. LE GRAND CHANTIER COUVERT fondé par M. Rieussec Rue de Charonne, est transféré RUE DE LA ROQUETTE, 50, près de la place de la Bastille,

Seul établissement dans Paris où le bois de toutes qualités TOUJOURS A COUVERT, soit rendu à domicile dans des voitures-mesure. — GRAND DEPOT DE CHARBONS DE BOIS ET DE TERRE.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

PALETOTS FUR-CLOTH, OU DRAP FOURRURE, 70 ET 75 FRANCS. Redingote et paletots en drap pilot et autres étoffes d'hiver, de 40 à 50 francs. Les bonnes pratiques payant pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les redingotes et habits en très beau drap pour 75 et 80 fr., tout ce qui se fait de mieux, 90 fr. Un des magasins est réservé pour les ROBES DE CHAMBRE, très grand assortiment, de 40 à 60 fr. MANTEAUX et PALETOTS CAOUT-CHOUX IMPERMÉABLES et sans odeur de MACINTOSH et comp.

Entrepôt rue Richelieu, 26, à Paris. — Il y a un Dépôt dans chaque ville.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE Contre les RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENTS et MALADIES DE POITRINE.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Ce papier est le meilleur remède contre les douleurs de rhumatisme, de goutte et autres, les brûlures et les engelures, et pour les cors, les ongles et ongles-de-perdrix. 1 et 2 fr. Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., rue du Marché-St-Honoré, 7, en face celle Ste-Hyacinthe.



Place Vendôme, 2. JOUANI, breveté. Parapluies et ombrelles à 10 et 11 fr. et au-dessus; assortiment de parapluies, cannes et foudres en tous genres.

NOTA. Nous considérons comme un devoir de rappeler au public que M. JOUANI, fabricant de parapluies et ombrelles, ainsi que de parapluies de voyage dont la canne se retire à volonté, a obtenu un brevet d'invention pour de nouveaux ressorts élastiques sans entailles dans la manche, servant à maintenir les parapluies et ombrelles fermés ou ouverts. Cette invention qu'on ne craint pas de classer au nombre des découvertes les plus utiles, a été attaquée par de prétendus inventeurs d'un système bien moins commode et moins solide. Un arrêt de la Cour royale, en date du 4 juillet dernier, a fait justice de ces prétentions insensées. M. JOUANI offre aujourd'hui au public, aux prix les plus modérés, les produits de son industrieuse fabrication.

1 fr. 20 c. LE 1/2 KILO. 1 fr. 40 c. LE 1/2 KILO. NON BRULÉ. CAFÉ TOUT BRULÉ. TRIAGE DES COLONIES. Ce café, qui se compose de grains brisés ou demeurés dans leurs coques, ne le cède en rien au café de bonne qualité. Dépôt r. des Fossés-Montmartre, 12. (Aff.)

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication préparatoire le samedi 14 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée; D'une MAISON de ville et de campagne, sise à Paris, boulevard des Gobelins, 4, au coin de la rue du Petit-Gentilly, près la barrière de Fontainebleau. La superficie totale est d'environ un hectare onze ares dix centiares. Estimation et mise à prix : 35,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : A M<sup>e</sup> Duchauffour, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27. A M<sup>e</sup> Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GIRAUD, AVOUÉ A PARIS, rue de la Jussienne, 16.

Vente par suite de surenchère. Adjudication préparatoire le jeudi 29 octobre 1840, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice, à Paris, D'une MAISON et dépendances, sise à Passy, Grande-Rue, 89 bis, et rue Bois-le-Vert, 8, commune de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine). Mise à prix : 36,200 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Giraud, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 16. A M<sup>e</sup> Dubois, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 20. A M<sup>e</sup> Duchauffour, rue Coquillière, 27, tous deux avoués colicitants.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le samedi 31 octobre, à midi. Consistant en comptoir, table, chaises, secrétaire, vin, etc. Au compt. Consistant en table, chaises, buffet, bureau, casier, glace, etc. Au compt.

En la place de la commune des Batignolles, Le dimanche 1<sup>er</sup> novembre, 1840 à midi. Consistant en bureau, chaises, table, buffet, pendule, glace, etc. Au compt. En la commune et sur la place de Belleville. Le dimanche 1<sup>er</sup> novembre 1840, à midi. Consistant en tables, chaises, poêle avec colonne en marbre, etc. Au compt.

Avis divers.

Rue de la Vrillière, 8, au premier. ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE.

CHALES EN TOUS GENRES, A prix de fabrique, marqués en chiffres pour la sécurité des acheteurs.

Perruques et Toupets invisibles De LURAT, seul inventeur. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr. Toupets collets et à crochets à 10, 15, 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35, et quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

BONNIFICATION DES VINS. Sèves de Médoc et Bourgogne, de LACOTTE, de Bordeaux. DÉPÔTS, faubourg Montmartre, 78, et rue Vivienne, 19, à Paris.

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PERFECTIONNÉE, GARANTIE, D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ, RUE DE LA CITÉ, 19. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

L'hôtel du Globe, sis à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 4 et 6,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu pour quinze années, à compter du 8 mars 1839, pour la découverte d'une machine rotative propre à fabriquer la brique.

Cette société a commencé à partir du 15 octobre 1840, pour finir le 8 mars 1854, jour de l'expiration dudit brevet, sauf ce qui sera dit ci-après.

Le siège de la société a été fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. Il a été expliqué que la raison sociale serait Léon VALLEE et Comp., mais qu'aucun des associés n'aurait la signature sociale, toutes les affaires devant être traitées par le concours des trois associés;

Que MM. Dupont et Herval se sont obligés à fournir, au fur et à mesure des besoins de ladite société, chacun une somme de 6,000 fr., ensemble 12,000 fr.;

Que l'apport de M. Vallée, qui consiste dans tous les droits résultant de l'acte de cession sus-énoncé et de la subrogation dans tous les droits de M. Cousin, a été considéré d'un commun accord entre les parties être d'une somme de 6,000 francs.

Il a été en outre formellement convenu que si ladite somme de 12,000 fr., montant de l'apport social de MM. Herval et Dupont, ne suffisait pas aux besoins de ladite société pour les premiers frais, ces derniers ne pourraient être tenus de fournir à cet effet aucune somme au-delà desdits 6,000 fr. chacun : si les frais à faire pour les causes énoncées audit acte passaient cette somme, il serait loisible à chacun d'eux de sortir de la société et il n'aurait d'autre droit que celui d'exiger le remboursement des sommes par lui dépensées avec intérêts desdites sommes, sur le pied de 5 pour cent par an, à partir du jour où chaque versement aurait été effectué. En cas de non remboursement, il aurait le droit de provoquer la dissolution de la société, et les sommes à provenir de ladite liquidation seraient partagées par tiers entre chaque associé. Pour extrait :

HATIN.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, NOTAIRE, A Vincennes.

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Masson, notaire à Vincennes, le 15 octobre 1840, enregistré, M. René DROUAULT, marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, port de Bercy, 4, et M. Sébastien-Jules-Alphonse DROUAULT, marchand de vins en gros, demeurant à Bercy, aussi port de Bercy, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des vins en gros. Cette société est contractée pour quatre années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1840, pour finir le 1<sup>er</sup> octobre 1844; il sera néanmoins loisible à M. René Drouault de la faire cesser dans deux ans ou postérieurement en prévenant son co-associé un an d'avance, de même que la mort de l'un ou de l'autre des associés avant l'expiration de la durée de la société amènera la dissolution de cette société.

Le siège de ladite société est fixé à Bercy, port de Bercy, 4, dans la maison habitée par M. René Drouault.

La raison sociale est DROUAULT et NEVEU, et la signature portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée pour les affaires de la société; en conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimant la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Le capital social est fixé à 16,000 fr., dont moitié pour chaque associé.

Par acte devant M<sup>e</sup> Lebaudy, notaire à Paris, du 17 octobre 1840, M. Jean-Pierre-Paul GUNTHER, négociant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 54; et M. Félix-Célestin PIROLOT, négociant à Liège, rue Neuvise, 962; se sont associés en nom collectif sous la raison GUNTHER et PIROLOT, pour continuer ensemble le commerce d'armes et de quincaillerie, qu'exploitaient à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 54, ledit M. Gunther et M. André Mathey. Le siège de cette société a été fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 54, où dans tout autre endroit qui serait choisi par la suite. Sa durée a été fixée à dix ans, commençant du 1<sup>er</sup> octobre 1840. Le fonds social a été fixé à 120,000 francs, à fournir moitié par M. Gunther, moitié par M. Pirolot. La signature sociale a été accordée à chacun des associés avec faculté de déléguer d'un commun accord à qui leur conviendrait, mais son usage a été restreint à l'égard des lettres de change, traites et billets qui seraient souscrits ou endossés aux personnes envers lesquelles la société serait débitrice ou créancière. M. Gunther a seul la direction et la négociation des affaires à Paris; M. Pirolot celle des affaires à Liège. Le décès de M. Gunther et la réduction du fonds social à moitié, par suite des pertes éprouvées, donneront lieu à dissolution de la société. Pour extrait.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-avoué, successeur de M<sup>e</sup> Aj. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signature privée en date, à Paris, du 22 octobre 1840, enregistré en la même ville le lendemain, fol. 36 v., c. 4, par le receveur, qui a perçu 7 fr. 70 cent;

FAIT triple entre : 1<sup>o</sup> M. Antoine-Camille comte DE ROCHEFORT, officier de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Lille, 7; 2<sup>o</sup> M. Charles-Félix MARTIN, officier de cavalerie en disponibilité, demeurant à Paris, rue Boucherat, 32; 3<sup>o</sup> Et M. Joseph LIBERSAT aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 51;

Il appert que la société en commandite à l'égard de MM. de Rochefort et Martin, et en nom collectif à l'égard de M. Libersat, formée suivant acte du 25 février 1837, enregistré, déposé le même jour au rang des minutes de M<sup>e</sup> Halphen, notaire à Paris, laquelle société avait pour objet l'exploitation, sous la raison sociale LIBERSAT aîné et C<sup>e</sup>, d'un établissement de sellerie à l'aide de procédés pour lesquels M. de Rochefort a pris divers brevets, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 22 octobre 1840; que M. Libersat aîné est demeuré chargé de la liquidation. Pour extrait, Amédée DESCHAMPS.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris du 26 octobre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RECLUS, ferblantier, rue Simon-le-Franc, 33 et 35; nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1939 du gr.); Du sieur RINGEL-LEFEBVRE, ancien fabri-

cant de jouets d'enfants, actuellement limonadier, boulevard Beaumarchais, 25; nomme M. Ouvre juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1940 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur BLANC-MONTANIER, libraire, rue de Savoie, 12, le 3 novembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1933 du gr.); Du sieur POPELIN, négociant, barrière Rochechouart, 1, le 3 novembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1901 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CONARD, négociant, rue Vivienne, 2 bis, le 3 novembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1764 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur RENAULT, fripier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, sont invités à se rendre le 2 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 944 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur D'ESPAIGNET, logeur, rue Fondary, 14, à Grenelle, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1715 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs ALLIER et CONILLEAU, horlogers, rue Neuve-Saint Paul, 6, sont invités à se rendre le 3 novembre à 10 h. au palais du Tribu-

nal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 312 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DORANGE fils, négociant en vins, rue Bretonvilliers, 36, sont invités à se rendre, le 5 novembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N<sup>o</sup> 1064 du gr.).

(Point d'assemblées le mercredi 28 octobre)

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 23 octobre.

M<sup>me</sup> veuve Deslois, rue de la Pépinière, 23. — M<sup>me</sup> Meurgé, rue d'Alger, 10. — M. Lemaire, rue de Provence, 46. — M<sup>me</sup> Beau, boulevard Poissonnière, 20. — M<sup>me</sup> Lestage, rue de Bellefonds, 23. — M. Persillet, rue du Four, 45. — M<sup>me</sup> veuve Noizet, rue Chilpéric, 6. — M. Sillard, rue Beaurepaire, 31. — M<sup>me</sup> Jossoud, rue du Caire, 6. — M. le comte de Clonard, rue Picpus, 78. — M<sup>me</sup> Lefebvre, rue de la Sorbonne, 3. — M<sup>me</sup> Devening, à la Salpêtrière. — M. Hupé, rue Moutferrat, 270. — M<sup>me</sup> Regnault, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Du 24 octobre.

M. Védie, rue Montmartre, 173. — M. Madeleine, rue St-Pierre-Montmartre, 4. — M<sup>me</sup> Genella, rue de Cléry, 42. — M<sup>me</sup> veuve Perrissin, rue du Faub.-Saint-Martin, 167. — M<sup>me</sup> Prat, rue Saint-Sauveur, 12. — M<sup>me</sup> Carpentier, rue Vieille-du-Temple, 81. — M<sup>me</sup> Bador, rue du Faubourg-St-Antoine, 52. — M<sup>me</sup> veuve Robert, cour du Dragon, 10. — M. Lemoine, rue de La Harpe, 104. — M. Léger, rue Cassette, 21. — M. Simon, rue Saint-Jacques, 246. — M<sup>me</sup> Bugand, rue du Four-Saint-Honoré, 9. — M. Moulrier, rue des Fossés-du-Temple, 20.

BOURSE DU 27 OCTOBRE.

Table with 5 columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d<sup>er</sup> c., and a final column. Rows include: 5 0/0 comptant... 07 80; Fin courant... 07 60; 3 0/0 comptant... 74 90; Fin courant... 74 80; R. de Nap. compt... 100 50; Fin courant... 100 50; Act. de la Banq. 2915; Obl. de la Ville. 1200; Caisse Lafitte. 1010; Dito... 5060; 4 Canaux... 1180; Caisse hypoth. 720; St-Germain. 607 50; Vers., droite. 360; gauche. 280; P. à la mer... 465; Empr. romain. 100; det. act. 2 1/2; Esp. diff. 10 1/2; pass. 5 1/8; 3 0/0. 66 75; 5 0/0. 66 1/2; Banq. 810; Emp. piémont. 1125; 3 0/0 portug... 57 50; Haïti... 537 50; Lots (Autriche) —

BRETON.